



## **ARRETE DU MAIRE N°2026\_04**

### **Portant réglementation la circulation**

**Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de la route ;**

**VU la demande en date du 30/12/2025 faite par la société Axione ;**

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux en lien avec des travaux de raccordements de fibre optique, ouverture de chambres télécom et de tirage de fibre optique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2026, les véhicules l'entreprise Axione et ses sous-traitants sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions sur l'ensemble des voies communales de Corcoué-sur-Logne et sur les routes départementales en agglomération.

**Article 2** : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Article 3** : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

**Article 4** : L'entreprise Axione est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

**Article 5** : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Article 6** : La signalisation temporaire sera posée et déposée, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise Axione ou ses sous-traitants.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,  
Le 13 janvier 2026.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,  
**M. SAUVAGET Alban.**



*Ampliation :*

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Demandeur

*Publié sur le site internet ou notifié le : 14 JAN. 2026*

*Voies et délais de recours :*

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.